A propos de...

État, Églises et patrimoine religieux en Anjou au temps de la Séparation

La loi de Séparation, le 9 décembre 1905, marque une étape importante, dans les relations séculaires entre les Églises - principalement l'Église catholique - et l'État. Elle fut votée dans un contexte de profondes tensions politiques et religieuses.

Beaucoup d'angevins, attachés à leurs convictions, en redoutent alors les conséquences. Après le vote de la loi, les inventaires des biens ecclésiastiques provoquent des incidents durant l'année 1906. Ensuite se pose la question de l'attribution des bâtiments et des objets du culte, et de la protection de ce patrimoine religieux que sont les églises et leurs trésors.

I - CONTEXTE CHRONOLOGIQUE DES RELATIONS ENTRE ÉGLISES ET ÉTAT

- **15 juillet 1801** : Napoléon Bonaparte, premier consul, et le pape Pie VII, signent le Concordat, traité réglant les rapports entre l'Église catholique et l'État. Cet accord, étendu aux autres Églises, permet en fait à l'État de se ménager le contrôle des cultes.
- **Février 1848** : L'Église accueille bien la proclamation de la Seconde République. Puis les relations se dégradent. En 1850, la loi Falloux, d'inspiration conservatrice, redonne au clergé une place centrale dans l'enseignement.
- **1882-1885** : Jules Ferry crée l'enseignement obligatoire, gratuit et laïc.
- **De 1896 à 1899** : L'Affaire Dreyfus provoque une grave crise politique et morale. Elle contribue à la création du « bloc des gauches », composé de républicains décidés à imposer un programme anticlérical.
- **1er juillet 1901**: La loi sur les associations oblige les congrégations religieuses à se soumettre à une demande d'autorisation, le plus souvent refusée. Les biens des congrégations sont alors repris par l'État.
- **Juin 1903** : Une commission présidée par Aristide Briand prépare la rédaction d'un texte de compromis discuté par les assemblées de mars à décembre 1905.
- **7 juillet 1904** : Émile Combes, président du Conseil, radical, interdit l'enseignement à tous les congréganistes.
- **30 juillet 1904** : Rupture des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.
- **9 décembre 1905** : Promulgation de la loi de Séparation des Églises et de l'État.

II - L'ANNONCE DE LA LOI : DEUX RÉACTIONS OPPOSÉES DE LA PRESSE ANGEVINE

Le 9 décembre 1905, la loi est officiellement promulguée : elle avait été votée le 3 juillet par la chambre des députés, et adoptée par le sénat le 6 décembre. Partisans et opposants s'expriment dans les colonnes des journaux locaux.

> Comment ces deux journaux réagissent-ils à la loi ?
> Document 1 : pour ses partisans, quels sont les bienfaits de la loi de Séparation ?
> Document 2 : pourquoi aux yeux des catholiques, la loi est-elle une rupture grave dans l'histoire de la France ?

Document 1 - Les partisans : « La Victoire » Extrait du Patriote de l'Ouest, 7 décembre 1905

LE PATRIOTE DE L'OUEST

ORGANE QUOTIDIEN DE LA DÉMOCRATIE DE MAINE-&-LOIRE

La Séparation votée par le Sénat à une Majorité de 79 Voix

89 JO 35

La Victoire

La voici enfin votée, aujourd'hui d'une façon mesurée, rationnelle, stable cette Séparation que nos pères nous avaient déjà donnée en 1795, mais que nous n'avions pas conservée plus de neuf ans, parce que nous n'avions pas su échapper au despotisme d'un corse fanatique et ambitieux, plus préoccupé d'enchaîner toutes les puissances à la sienne que d'assurer la grandeur et la prospérité de la France.

Le dernier fil qui retenait l'autel à l'État est rompu ! Non seulement le pays ne connaîtra pas ces troubles et cette fièvre que toutes les réactions grimaçantes nous annonçaient couramment depuis un an, mais un immense soupir de soulagement s'échappera de la conscience nationale.

Car, nous voilà libres, nous voilà débarrassés du plus lourd, du plus obsédant, du plus humiliant des jougs.

Ce n'est pas sans une légitime fierté que nous enregistrons cette conquête pacifique du clair génie français, ce progrès marqué de l'évolution de notre race vers plus de justice et de réelle liberté.

Certes nous ne songeons pas en écrivant ceci à triompher avec hauteur et insolence de l'homme de foi, silencieusement attaché à son dogme courbé vers sa croyance, fasciné par son idéal mystique. C'est pour lui aussi que la Séparation est faite. Il sera libre toujours de pratiquer sa religion.

D'autant plus libre, qu'il aura acheté en quelque sorte le droit infiniment respectable d'agir selon sa conscience, d'après ses idées les plus chères, ses aspirations les plus intimes. Il lui sera permis de vivre ainsi, tranquille, à l'abri des sarcasmes, protégé par les lois, par l'opinion, dans une paix digne et sûre.

Et c'est ce que les cléricaux savent bien. Leur rôle absurde et dégradant deviendra moins commode à remplir, car la question religieuse, de plus en plus indifférente, ne pourra plus servir de moyen à leurs hypocrisies ou à leurs ambitions.

Le prêtre, citoyen libre, sera tenu comme tous les autres, de trouver le gain nécessaire à ses besoins : c'est le régime du droit commun.

Document 2 - Les opposants : « Consummatum est »
Extrait de La Semaine religieuse du diocèse d'Angers, 10 décembre 1905.

SEMAINE RELIGIEUSE
DU DIOCÈSE D'ANGERS

CALENDRIER LITURGIQUE

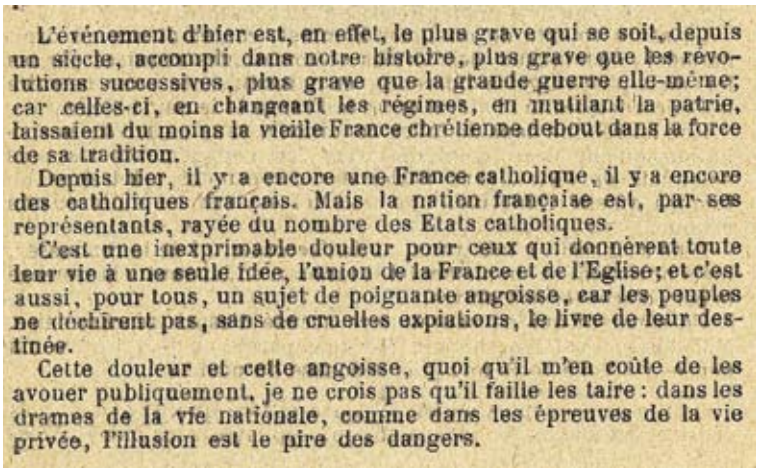
L'événement d'hier est, en effet, le plus grave qui se soit, depuis un siècle, accompli dans notre histoire, plus grave que les révolutions successives, plus grave que la grande guerre elle-même; car celles-ci, en changeant les régimes, en mutilant la patrie, laissaient du moins la vieille France chrétienne debout dans la force de sa tradition.

Depuis hier, il y a encore une France catholique, il y a encore des catholiques français. Mais la nation française est, par ses représentants, rayée du nombre des Etats catholiques.

C'est une inexprimable douleur pour ceux qui donnèrent toute leur vie à une seule idée, l'union de la France et de l'Eglise; et c'est aussi, pour tous, un sujet de poignante angoisse, car les peuples ne déchirent pas, sans de cruelles expiations, le livre de leur destinée.

Cette douleur et cette angoisse, quoi qu'il m'en coûte de les avouer publiquement, je ne crois pas qu'il faille les taire : dans les drames de la vie nationale, comme dans les épreuves de la vie privée, l'illusion est le pire des dangers.

Per 266/42

III - LES INVENTAIRES DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Lors des inventaires, les percepteurs établissent la liste descriptive des objets du culte se trouvant dans les églises. Cette liste sera transmise aux « associations cultuelles » désormais chargées par la loi de s'en occuper. Mais l'Église et les fidèles refusent ces associations et s'opposent à la réalisation des inventaires qui implique la manipulation d'objets sacrés. En 1906 et 1907, les incidents se multiplient lorsque les autorités entreprennent néanmoins de les établir.

Église Notre-Dame de Beaupréau. Vue prise le 1er avril 1906 pendant la cérémonie de réparation de la porte cambriolée pour l'inventaire.

Document 3 - Inventaire des biens de la Fabrique de Pellouailles-les-Vignes, 15 avril 1906

> Pourquoi a-t-on besoin d'établir la liste des objets figurant dans les églises avant d'en confier la gestion aux « associations cultuelles » ?
> Un certain nombre d'objets essentiels au culte catholique ne figurent pas sur cette liste. Lesquels ?

Document 4 - La résistance aux inventaires : l'exemple de Lué-en-Baugeois, mars 1906

> Quelle est la réaction de la population et des élus locaux à l'arrivée du percepteur ?
> Pourquoi ce dernier fait-il un second rapport ? Que craint-il ?
> Quel tableau dresse-t-il des rapports entre la population et le maire ?

IV - LA QUESTION DU PATRIMOINE RELIGIEUX

L'article 16 de la loi de Séparation des Églises et de l'État déclare : « [...] Il sera procédé par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux des objets, dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant [...] ».

> Qu'appelle-t-on classement d'un objet ou d'un édifice ? À quoi cela sert-il ?
> Lors d'une visite d'une église paroissiale, identifiez des objets vous paraissant présenter « un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire ou de l'art ». Justifiez vos choix.

Pour aller plus loin...

LA LAÏCITÉ

1900

1905
Par l'article 16 et 17, la loi de Séparation prévoit le classement au titre des monuments historiques de tous les meubles et immeubles antérieurs à 1800.

1906
Enlèvement systématique des emblèmes religieux dans les écoles et dans les lieux publics.

10 août 1907
Encyclique du pape interdisant la création des associations cultuelles prévues par la loi.

13 avril 1908
Dans l'urgence des classements est crée le service des Antiquités et Objets d'Art. Le premier conservateur en Maine-et-Loire est le chanoine Urseau.

1910
Lors de l'inventaire de la cathédrale d'Angers, on découvre le mauvais état de la tenture de l'Apocalypse. On décide de lui consacrer un musée dans l'ancien évêché, devenu propriété de l'État.

1920

1924
Rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Vatican.

1924
Pie XI accepte la création d'associations cultuelles diocésaines.

1927
L'inscription aux Monuments historiques est instituée pour les immeubles. Elle ne sera établie qu'en 1970 pour les objets mobiliers.

1940

31 décembre 1913
Loi de protection sur les monuments historiques, qu'ils soient immeubles ou objets mobiliers. Elle réglemente toujours aujourd'hui notre patrimoine.

1958
La constitution de la 5e République affirme : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale... Elle respecte toutes les croyances ».

1959
Création du premier Ministère des Affaires culturelles (André Malraux).

1960

1962-1965
Concile Vatican II, le principe de la laïcité est entériné par l'Église catholique.

1964
Création de l'Inventaire général des Monuments et Richesses de la France.

1977
Création des D.R.A.C (Directions régionales des Affaires culturelles).

1980

1989
Le port du voile islamique à l'école en question.

1990

1999
Création de la D.A.P.A (Direction de l'Architecture et du Patrimoine) au sein du Ministère de la Culture.

2005

15 mars 2004
Loi sur la laïcité à l'école.

Voir la fiche À propos de... n°4 : « Prosper Mérimée et les monuments de l'Anjou »

LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Sources : Archives départementales de Maine-et-Loire, Journal Officiel de la République française (Per 2A 390), La Semaine religieuse du diocèse d'Angers (Per 266/42), Le Patriote de l'Ouest (89 Jo 35), série V (8 V 6 et 8 V 20).

Bibliographie : - Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, Paris : PUF, 2004.
- Jean-Michel Ducomte, *La loi de 1905, quand l'État se séparait des Églises*, Toulouse : éd. Milan, 2005.
- Jean-Paul Scot, *L'État chez lui, l'Église chez elle*. Comprendre la loi de 1905, Paris : éd. Le Seuil, Coll. Point Histoire, 2005.

Éditeur : Conseil général de Maine-et-Loire
Responsables de publication : Archives départementales de Maine-et-Loire
Texte : Aurélie Gadais, Alain Jacobzone
Photographie : Éric Jabol, Archives départementales de Maine-et-Loire
Coordination : Sarah Boisanfray
Conception et réalisation : Manuela Tertrin, CAUE de Maine-et-Loire
Impression : Imprimerie Mottais - ***Diffusion gratuite*** - *Janvier 2006*

Archives départementales de Maine-et-Loire
106 rue de Frémur - 49 000 Angers

Téléphone : 02 41 80 80 00 - Fax : 02 41 68 58 63

CHAPITRE Ier. — BIENS d(1) la fabrique.

N° D'ORDRE	DESCRIPTION DES BIENS	ESTIMATION.	
1	Dans le chœur : Deux candélabres à 15 bougies	50	.
2	Deux id à 9 id	30	.
3	Deux id à 3 id	20	.
4	Six chandeliers	60	.
5	quatre branches dorées avec vase	20	.
6	quatre bouquets avec vases	12	.
7	Une nappe d'autel (quatre)	20	.
8	Dans le transept : quatre chandeliers	20	.
9	Quatre branches dorées avec vase	20	.
10	Deux bouquets avec vase	6	.
11	Deux lustres	30	.
12	Dans la nef : Deux grands lustres	40	.
13	Un tableau représentant le Christ les mains liées	20	.
14	Un id — la Vierge au pied de la Croix	20	.
15	Un id — une scène de la passion	20	.
16	Deux branches dorées et argentées	10	.
17	Deux chandeliers	10	.
18	Un chemin de croix avec figures en relief	500	.
19	Un tableau peint par Gilbert Vandellant 1544 —	objet classé	
20	— 6 juin 1402, représentant l'ensevelissement du christ		
20	Trente, quatre bancs avec agenouilloir et accoudoir	680	.
21	Trente chaises ou Prie Dieu	40	.
22	Dans la tribune : Un harmonium	300	.

(1) La fabrique, la mense, le conseil presbytéral, etc.

Inventaire des biens de la Fabrique de Pellouailles-les-Vignes, 15 avril 1906

Département de Maine et Loire

Commune de Lué

Séparation des églises et de l'Etat

N° 168

Direction Générale des Domaines

168

Procès verbal

Inventaire des biens dressé par suite d'obstacle à l'exécution de l'inventaire légal des biens du culte

L'an mil neuf cent six, le 10 Mars à 1h du soir,

Nous, soussigné Gaby, percepteur à Jarzé, dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à Angers,

Nous étant rendu à Lué, pour procéder à l'inventaire descriptif des biens de toute nature détenus par la fabrique de l'église paroissiale de la dite commune,

Avons trouvé les portes de l'église fermées.

Nous sommes alors rentré au presbytère, où étaient réunis le desservant, le conseil de fabrique et le Maire. Après que nous avons en fait remettre aux représentants légaux de la fabrique l'objet de notre mission, le desservant nous a déclaré qu'il s'opposait à l'exécution de l'inventaire; la même déclaration nous a été faite par le président et les membres du conseil de fabrique.

Nous avons pris acte de leur protestation et nous sommes retiré.

Jarzé le 10 Mars 1906

N° 168

Monsieur Le Directeur des Domaines

Je crois de mon devoir de vous faire part d'une impression que, étant toute personnelle, ne pourrait être émise dans mon procès-verbal.

Je ne serais pas surpris que, malgré le calme apparent de la protestation formulée contre les opérations de l'inventaire, une résistance ne soit organisée dans la commune de Lué lors de la seconde tentative.

Le Maire, qui ne secondait aujourd'hui les protestataires que de son appui moral, est un catholique militant, un ancien officier supérieur d'émissionnaire, très énergique, auquel tous les habitants de la commune sont profondément dévoués. Quoi qu'il leur demande, ils le feront sans hésiter.

La population, quoique correcte, m'a paru nerveuse. Son attitude laissait deviner une conduite préparée en vue d'un acte indiqué d'avance.

Mes craintes ne se réaliseront peut-être pas mais j'estime qu'il m'appartient de vous les communiquer.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Domaines, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Percepteur

PERCEPTION DE JARZÉ (MAINE & LOIRE)

Document 4

Deux lettres du percepteur de Lué-en-Baugeois à la Direction générale des Domaines, 10 mars 1906.